

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 mars 2026

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier R-4293-2025 - Hydro-Québec, revenu requis 2025.

Information du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* de son intention de demander à la Régie le remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-124500-235 et *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 relatif à la [Décision de révision D-2023-024](#) rendue aux Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 sur l'admissibilité des coûts d'HQD payés à Énergir en « *Contribution GES* » pour la biénergie.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* informe respectueusement la Régie de l'énergie de son intention de demander, au présent dossier, le remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-124500-235 et *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 relatif à la [Décision de révision D-2023-024](#) rendue aux Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 sur l'admissibilité des coûts d'HQD payés à Énergir en « *Contribution GES* » pour la biénergie.

Dans ce dossier judiciaire, le RTIÉE a soumis notamment que, quelle que soit l'issue du pourvoi, la Cour supérieure et la Cour d'appel devraient retenir une interprétation large du pouvoir de révision statutaire prévu à l'article 37 LRÉ. Le RTIÉE y a soumis que la notion de « *vice de fond sérieux et fondamental invalidant la décision* », bien que constitutionnellement distincte du pouvoir de révision des tribunaux judiciaires, devrait en pratique être interprétée largement, de manière à couvrir des « *erreurs déraisonnables* ». La Cour devrait ainsi préserver l'intégrité du mécanisme de révision interne à la Régie et donner effet à l'intention du législateur de permettre à celle-ci de réviser elle-même les erreurs déraisonnables qu'elle est en mesure d'ainsi corriger (*et ce bien que le pouvoir de révision judiciaire de la Cour supérieure ne puisse constitutionnellement être entravé et demeure donc intact si, ce faisant, la Régie en révision commet elle-même une erreur déraisonnable*). Une interprétation restrictive du pouvoir de révision interne statutaire de la Régie de l'énergie pose le risque bien réel d'une avalanche de pourvois en révision judiciaire devant la Cour supérieure qui court-circuiteraient le mécanisme de révision interne voulu par le législateur, plus rapide, efficace, spécialisé et moins coûteux.

Sur le fond, le RTIÉE, tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel, a plaidé, dans ce cas précis (*et sans déroger à son plaidoyer en faveur d'une interprétation large du pouvoir de révision*

administrative), en faveur du pourvoi en révision judiciaire, en faveur de l'annulation de la [Décision de révision D-2023-024](#) rendue aux Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 et en faveur du rétablissement de la [Décision initiale D-2022-061 du Dossier R-4169-2021](#) sur l'admissibilité des coûts d'HQD payés à Énergir en « Contribution GES » pour la biénergie. Le RTIEÉ a plaidé que l'interprétation large, en première instance, de la notion de « dépense nécessaire » était raisonnable. Similairement, après que la Cour supérieure eut accueilli le pourvoi en révision judiciaire ([2024 QCCS 718](#)), le RTIEÉ a plaidé en faveur du rejet de la permission d'appel, puis du rejet de l'appel lui-même *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246.

En réponse à un questionnement écrit en février 2026 de la Cour d'appel (*qui se demandait si la [Loi LQ 2025, c. 24](#) rendait l'appel caduc*), le RTIEÉ a répondu par la négative, car les décisions visées étaient d'abord rendues aux fins des tarifs d'HQD débutant le 1^{er} avril 2025 (*ce qu'HQD a confirmé*), donc une période antérieure à la Loi LQ 2025, c. 24. Mais le RTIEÉ a ajouté que, même si la dépense devait, au final, être jugée inadmissible en 2025, il demeurait en principe toujours possible que le texte plus généreux de la LRÉ (ses articles. 5 et 49 *in fine* notamment), depuis cette [Loi LQ 2025, c. 24](#), soit interprété par la Régie de l'énergie comme permettant davantage de reconnaître l'admissibilité de la dépense à partir du 1^{er} avril 2026.

La Cour d'appel a pris le dossier en délibéré le 24 février 2026.

La demande de remboursement de frais du RTIEÉ, qui sera accompagnée des documents pertinents, **est soumise au présent dossier R-4293-2025 car celui-ci est le plus pertinent dans les circonstances**. C'est en effet dans ce dossier qu'il est actuellement déjà prévu par la [Décision D-2025-114](#) (sous réserve de la [demande C-RTIEÉ-0016 de reconsidération d'une de ses conclusions](#) et du [pourvoi en révision judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136724-252](#)), que la Régie aura à examiner comment recalculer (*et/ou comment donner effet de toute autre manière*) à la modification du revenu requis de 2025 d'HQD. Il s'agit donc d'un exercice comparable à celui que la Régie de l'énergie aurait éventuellement à gérer dans l'hypothèse du rejet de l'appel susdit et du rétablissement de la [Décision initiale D-2022-061 du Dossier R-4169-2021](#). Et en principe, c'est aussi à partir du 1^{er} avril 2025 que l'effet du rejet éventuel de l'appel s'appliquerait; Hydro-Québec aurait alors à décider si, dans les circonstances, elle demande dorénavant l'inclusion de sa dépense de « Contribution GES » à compter du revenu requis de 2025 (*ce qu'elle ne pouvait faire au Dossier R-4270-2024, alors que les procédures judiciaires étaient toujours en cours*) et la Régie aurait alors aussi à décider comment gérer une telle modification au revenu requis, peut-être en récupérant l'écart dans le tarif d'une période ultérieure.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).